

(A)

(N° 46.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1833.

CODE FORESTIER ⁽¹⁾.

(Projet amendé par le Sénat.)

ART. 166.

Amendement présenté par M. MATTHIEU.

§ 1^{er}. Quiconque, sans une permission du propriétaire ou sans une cause légitime, sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, sera condamné à une amende de 2 francs, s'il n'a pas obtempéré, à l'instant, à l'injonction de regagner lesdits chemins pour ne plus s'en écarter.

§ 2. (Comme au projet du Sénat)

(¹) Projet de code, n° 226 (session de 1830-1831).

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119. }

Rapports sur des amendements, n° 101 et 103. }

Projet adopté par la Chambre, au premier vote, n° 125. }

Projet amendé par le Sénat, n° 509 (session de 1832-1833).

Rapport sur ce projet, n° 24.

Amendements, n° 44.

} Session de 1831-1832.